



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°009 / 11 / ARMP/CRR /SREC

Du 27 Juillet 2011

DOSSIER N°009/11/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 27 Juillet 2011 à 14 Heures 30 ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la
Météorologie
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Assisté de Rakotomamonjy Tahiana H. Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

L'ENTREPRISE TSARA ASA d'une part,

et,

**LA DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE LA
REGION BETSIBOKA** d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par Sieur RANDRIANARIJAONA Louis Jessen, partie demanderesse en date du 14 Juillet 2011, d'après les éléments remis par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Délégation Régionale de la Santé Publique le 19 Juillet 2011 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 14 Juillet 2011, l'entreprise TSARA ASA représentée par RANDRIANARIJAONA Louis Jessen a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'une première lettre en date du 01 Juillet 2011 avait déjà déposée auprès de la Commission Régionale des Marchés de la Région Betsiboka ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose:

Le non-respect des articles 12 et 13 du dossier de consultation de prix et le non respect des procédures au cours de l'ouverture des plis du 21 Juin 2011 car le plis n°04 a été ouvert avant le plis N°01 ;

Que malgré le recours qu'il a envoyé le 1^{er} Juillet 2011 à la Commission Régionale des Marchés la PRMP a encore engagé le marché.

Que cette situation lui permet de dire qu'il y a corruption.

Qu'en réplique,

- Les éléments de défense de la Direction Régionale de la Santé Publique ainsi que les pièces qui lui sont demandées sont parvenus à la Section de Recours le 19 Juillet 2011 ;

Qu'en effet

- En vertu des articles 56 et 57 du Code des Marchés Publics concernant les recours en matière d'attribution des marchés publics, rappelés au requérant par la PRMP dans sa lettre d'information en date du 27 Juin 2011, les organes habilités à être saisis en cas de contestation de décision d'attribution sont soit la Personne Responsable des Marchés Publics dans le cadre du Recours Gracieux ou la Section de Recours de l'ARMP dans le cadre du Recours en attribution ;
- Aux termes de ces mêmes articles le requérant dispose d'un délai de dix (10) jours pour déposer sa saisine ;
- La requête de l'entreprise TSARA ASA déposée au sein de la Section de Recours n'est datée que du 14 Juillet 2011 ;

Qu'ainsi,

- Aux termes de l'article 57 du Code des Marchés Publics, « La saisine doit intervenir dans un délai de 10 jours francs décompté à partir de la date la plus tardive des deux dates suivantes :- information donnée aux candidats du rejet leur offre ; - affichage du résultat de la consultation au siège du pouvoir adjudicateur » ;
- La requête de l'entreprise TSARA ASA est frappée de forclusion

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- De rejeter la demande de l'Entreprise TSARA ASA;
- De débouter l'Entreprise TSARA ASA de sa demande ;

Délibérée et prononcée à Antananarivo, en séance du 27 Juillet 2011

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.